

Décision 6711, 16 septembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— **Contingentement**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6711 prise le 16 septembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 29 août 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement¹

1. L'article 9 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la production des oeufs d'incubation de poulet à chair.».

2. La présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28646

1. La dernière modification au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), a été apportée par le Règlement approuvé par la décision 6435 du 15 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3557). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.